

## STATUTS du TCS-FR

### Titre premier

#### Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1 La section fribourgeoise du Touring Club Suisse, désignée ci-après la section, fondée en 1926 à Fribourg, est une association organisée corporativement et ayant la personnalité civile selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

La section est rattachée au Touring Club Suisse (ci-après tcs) dans le cadre de l'art. 25 des statuts de ce dernier.

Art. 2 La section a pour but de réaliser sur le plan cantonal fribourgeois les mêmes objectifs que ceux que vise le tcs en matière de circulation routière et de tourisme (art. 2, statuts tcs) :

- a) de sauvegarder et promouvoir les droits et les intérêts généraux de ses sociétaires dans la circulation routière et dans le domaine de la mobilité en général et de favoriser la complémentarité de tous les moyens de transports;
- b) de soutenir la prévention des accidents de la route, l'éducation routière et prendre d'une manière générale toutes mesures adéquates propres à améliorer celles-ci;
- c) d'organiser pour ses sociétaires des contrôles techniques de leurs véhicules;
- d) d'assurer à ses sociétaires l'organisation :
  - de cours techniques se rapportant à l'utilisation et à la conduite des véhicules;
  - de services de renseignements juridiques et techniques;
  - de promenades, d'excursions, de voyages et d'autres manifestations à caractère culturel ou récréatif;
- e) de soutenir les activités des groupements affiliés à la section;
- f) de soutenir et de collaborer notamment avec les instances cantonales pour promouvoir et développer le tourisme.

Art. 3 Le siège de la section est à Fribourg.

Art. 4 La section observe une stricte indépendance à l'égard des partis politiques.

En l'absence de lignes directrices fixées par le conseil des sections de l'association centrale (art. 17 al. 2 lit. b des statuts centraux), dans les domaines intéressant les buts statutaires, quand bien même ils feraient l'objet de débats politiques, elle peut exprimer publiquement l'opinion de ses sociétaires, celle de son Comité ou celle du tcs et se donner les moyens de les défendre.

Dans le domaine de ses buts statutaires, la section est habilitée à défendre les intérêts généraux de ses membres, au besoin par la voie judiciaire.

Art. 5 La durée de la section est indéterminée; la dissolution pourra être prononcée en tout temps par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les art. 27 et 28 des présents statuts ou dans les cas prévus par la loi.

### Titre deuxième

#### Membres

Art. 6 La section se compose :

- a) de membres actifs;
- b) de membres d'honneur.

Art. 7 tout membre admis par le siège central et domicilié sur le territoire de la section devient, en principe, aussi membre de la section (art. 5 al. 2 des statuts centraux).

Art. 8 La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services à la section.

Les membres d'honneur sont exempts de la cotisation de section. Ils ont le droit de vote comme les membres actifs.

Art. 9 La perte de la qualité de sociétaire est régie par les dispositions des statuts centraux.

Art. 10 Les sociétaires démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'actif social.

Les héritiers d'un sociétaire décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 11 Les engagements de la section sont uniquement garantis par les biens sociaux, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

### **Titre troisième**

#### Cotisations - Fonds social

Art. 12 L'obligation de cotiser est régie par les dispositions des statuts centraux.

Art. 13 Le montant de la cotisation de la section est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Art. 14 L'encaissement de la cotisation peut être confié aux services du tcs.

Art. 15 Le fonds social de la section comprend :

- a) le fonds actuel;
- b) les cotisations des membres;
- c) les dons, legs, allocations et autres affectations;
- d) les fonds de réserve.

Le fonds social ne pourra en aucun cas être réparti. L'art. 29 des présents statuts s'applique.

### **Titre quatrième**

#### Organisation

Art.16 Les organes de la section sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision.

Art. 17 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section.

Ses attributions sont les suivantes:

- a) elle prend connaissance des rapports du Président, du trésorier, de l'Organe de révision et des commissions;
- b) elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne décharge au Comité, ainsi qu'à l'Organe de révision;
- c) elle nomme le Président, les membres du Comité et l'Organe de révision;
- d) elle nomme pour trois ans les délégués à l'Assemblée des délégués du tcs et leurs suppléants. Ces délégués sont rééligibles;
- e) elle révisé les statuts;
- f) elle nomme les membres d'honneur.

Art. 18 L'Assemblée générale se réunit sous la présidence du Président de la section ou du vice-président, une fois l'an, au cours du premier semestre et en outre aussi souvent que le Comité l'estime nécessaire. Elle doit également être convoquée à la demande écrite du 1 % des membres de la section.

Elle est convoquée par avis écrit adressé à chacun des membres au moins quinze jours à l'avance ou par publication dans la «Gazette», le bulletin de la section, ou par défaut par publication dans la «Feuille Officielle» du canton de Fribourg.

Les propositions individuelles devant faire l'objet d'un vote ou d'une élection de l'assemblée doivent être adressées par écrit au Président, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 19 Les décisions sont prises à la majorité des voix, pour autant que les statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième tour, c'est le sort qui tranche.

Les votations et élections ont lieu à main levée sauf si la majorité des membres présents demande le vote à bulletin secret.

## Comité

Art. 20 Le Comité se compose du Président et de sept à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité se constitue et s'organise lui-même. En cas de vacance, le ou les membres élus au Comité sont nommés pour la fin de la période en cours.

Art. 21 Les tâches et attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a) il s'attache à réaliser les buts énoncés à l'art. 2 des présents statuts et exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il gère la fortune de la section et expédie les affaires administratives courantes;
- c) il examine les demandes d'admission ; il collabore avec le siège central en matière de démissions et d'exclusions;
- d) il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en arrête l'ordre du jour;
- e) il veille à l'observation des statuts et à l'exécution des règlements et des décisions de l'Assemblée générale.  
Au besoin, il procède à un sondage d'opinion auprès des sociétaires;
- f) il édite le bulletin de section;
- g) il approuve le budget;
- h) il requiert, s'il le juge nécessaire, l'inscription de la section au Registre du Commerce;
- i) il approuve les règlements;
- j) il informe les autorités et ses membres des prises de positions de la section;
- k) il soutient au besoin les revendications de ses membres lorsqu'elles se rapportent à un problème de politique routière d'intérêt général et au tourisme;
- l) il nomme les commissions nécessaires à la réalisation de ses tâches. Les présidents de ces commissions sont choisis parmi les membres du Comité;
- m) il statue sur toutes les questions concernant la section, dont la solution n'est pas expressément réservée à l'Assemblée générale ;

n) il désigne le ou la suppléant(e) du Président au Conseil des sections ainsi que d'éventuel(le)s membres (art. 16 al. 1 lit. c des statuts centraux).

Art. 22 Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'accomplissement des tâches et l'exercice des attributions qui lui incombent.

Art. 23 L'Assemblée générale désigne pour trois ans un Organe de révision. Le mandat de l'Organe de révision n'est renouvelable qu'une fois.

## Organe de révision

L'Organe de révision doit présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale sur le bilan et les comptes présentés par le trésorier, Il peut en tout temps examiner les livres de comptabilité ainsi que l'état de la caisse et de la fortune.

## **Titre cinquième**

### Modifications statutaires

Art. 24 Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée soit par le Comité ou suite à une requête écrite émanant du 5% des membres de la section. Elle sera convoquée au plus tôt trois mois après le dépôt de la requête et au plus tard dans l'année qui suit ce dépôt.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des modifications proposées.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Titre sixième**

### Dissolution et liquidation

Art.25 La dissolution de la section ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent le 10% des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée extraordinaire convoquée dans les trois mois peut prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans l'un et l'autre cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quart des membres présents.

Art. 26 En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 27 Si la liquidation présente un solde actif; celui-ci sera versé à la caisse centrale du tcs ou employé à un but intéressant le développement de la circulation routière et le tourisme, conformément à la décision de l'Assemblée générale mais à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

Art. 28 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 octobre 1996 et entrent en vigueur le 28 octobre 1996. Ils abrogent ainsi les statuts du 1<sup>er</sup> mai 1971. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 18 mai 2000, du 10 mai 2006, du 13 mai 2009 et du 15 mai 2013 (art. 16, 17 et 23).

#### SECTION FRIBOURGEOISE DU TOURING CLUB SUISSE

Le secrétaire  
C. Bersier

Le Président  
J. Schmutz

Approbation par  
le Conseil d'administration du tcs le 7 mars 1997.